Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet

Pièce n°1 : Note de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral approuvant la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondations du Blavet

À Vannes, le 24 SEP. 2026

Le Préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
1, allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU MORBIHAN

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BLAVET

NOTE DE PRÉSENTATION



© Pont Augan 1995 – Ouest-France

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) **Fonction**	O. BRICARD/Y. IABBADENE
Volume du document	Note de présentation
Version	V6
Référence	WANG039FLG
Numéro CRM	
Chrono	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V0	1er mars 2023	O. BRICARD		
V1	27 mars 2023	O. BRICARD		Reprise remarques client
V2	13 octobre 2023	Y. IABBADENE	J. MARMAGNE	Reprise remarques client
V3	16 novembre 2023	Y. IABBADENE	J. MARMAGNE	Reprise remarques client
V4	24 novembre 2023	E PAUMARD	F LAUZIN	Reprise
V5	6 juin 2025	E PAUMARD	R LE LOUS	Reprise
V6	5 janvier 2026	E PAUMARD	R LE LOUS	Reprise suite aux remarques du COPIL final
V7	14 avril 2026	E PAUMARD	R LE LOUS	Reprise avant enquête publique
V8	28 août 2026	E PAUMARD	R LE LOUS	Reprise avant approbation

DESTINATAIRES

Nom	Entité
E. PAUMARD	DDTM 56
R. LE LOUS	DDTM 56

SOMMAIRE

1 LE CONTEXTE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....9
1.1 La notion de risque d'inondation.....9
1.2 Les outils de la prévention des risques d'inondation.....10
1.2.1 La directive inondation.....10
1.2.2 La stratégie nationale de la gestion des risques d'inondation (SNGRI).....10
1.2.3 Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).....11
1.2.4 Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).....11
1.3 Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).....12
1.3.1 Les objectifs du plan de prévention des risques (PPR).....12
1.3.2 Les principaux textes de référence des plans de prévention des risques (PPR).....12
1.3.3 La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).....13
1.3.4 Le contenu du dossier de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).....14
1.3.5 La révision et la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).....14
1.3.6 La responsabilité des différents acteurs.....14
1.3.6.1 La responsabilité de l'État.....15
1.3.6.2 La responsabilité des collectivités.....15
1.3.6.3 La responsabilité du citoyen.....16
1.3.7 Les conséquences en matière d'assurance.....16
2 PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE TECHNIQUE.....19
2.1 Justification de la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Blavet en vigueur.....19
2.2 Périmètre d'étude.....19
2.3 Méthodologie.....20
3 LA CARACTÉRISATION DE L'ALÉA.....23
3.1 La modélisation.....23
3.2 Données bathymétriques et topographiques.....23
3.3 Représentation des ouvrages.....23
3.4 Aléa de référence.....25
3.4.1 Crue modélisée.....25
3.4.2 Paramètres du modèle : conditions aval.....26
3.5 Crue millénale.....27
3.6 Crues trentennale et cinquantennale.....27
3.7 La cartographie de l'aléa.....27
4 LA CARACTÉRISATION DES ENJEUX.....31
4.1 Références méthodologiques et réglementaires.....31

4.2 Présentation de la méthodologie....31
4.3 Définition des enjeux....32
4.3.1 Les enjeux surfaciques....32
4.3.2 Zones d'expansion des crues potentielles (ZEC)....35
4.3.2.1 Cadre réglementaire....35
4.3.2.2 Méthodologie....36
4.3.2.3 Étude complémentaire de définition et de caractérisation des zones d'expansion des crues (ZEC)....37
4.3.3 Les enjeux ponctuels....38
4.3.4 Les enjeux linéaires....38
4.3.5 La cartographie des enjeux....39
5 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÈGLEMENT....41
5.1 Tableau de croisement des aléas et des enjeux aboutissant au zonage réglementaire41
5.2 Traitement du zonage réglementaire....42
5.3 Le zonage réglementaire « rouge hachuré noir »....42
5.4 Le zonage réglementaire « rouge »....42
5.5 Le zonage réglementaire « rouge »....42
5.6 Le zonage réglementaire « mauve »....43
5.7 Le zonage réglementaire « bleu »....43
5.8 Détermination des cotes de référence....44
5.9 Le contenu du règlement....46
6 LA CONCERTATION....47
6.1 Définition et objectifs de la concertation....47
6.2 Synthèse des modalités d'association et de concertation....47

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : REPRÉSENTATION DU RISQUE (SOURCE : MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉCOLOGIE)....8

FIGURE 2 : CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE....18

FIGURE 3 : REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DU CROISEMENT DES CLASSES DE HAUTEURS ET DE VITESSES POUR OBTENIR LA CLASSE D'ALÉA....25

FIGURE 4 : PHOTO HISTORIQUE PRISE DEPUIS LA GARE DE PONTIVY (SOURCE : HTTPS://WWW.ANNUAIRE-MAIRIE.FR/PHOTO-PONTIVY.HTML)....28

FIGURE 5 : PHOTO HISTORIQUE DE LA PLACE DU MARTRAY – PONTIVY (SOURCE : HTTPS://COLLECTION-JFM.FR/P/CPA-FRANCE-56-PONTIVY-LA-PLACE-DU-MARTRAY-1375)....28

FIGURE 6 : EXEMPLE D'OCCUPATION DU SOL SUR CORINE LAND COVER – PONTIVY....29

FIGURE 7 : EXEMPLE DE PLAN PARCELLAIRE SUR PONTIVY (SOURCE : BD PARCELLAIRE ; IGN)....29

FIGURE 8 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DES ENJEUX SURFACIQUES – PONTIVY....30

FIGURE 9 : DÉLIMITATION DES ZONES NON URBANISÉES....31

FIGURE 10 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POTENTIELLES – PONTIVY....31

FIGURE 11 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DES ENJEUX – PONTIVY....33

FIGURE 12 : LÉGENDE REPRÉSENTATIVE DES CARTOGRAPHIES DES ENJEUX....34

FIGURE 13 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE – HENNEBONT....37

LISTE DES ACRONYMES

- **COPIL** : comité de pilotage
- **COTECH** : comité technique
- **CU** : centre urbain
- **DDRM** : dossier départemental sur les risques majeurs
- **DDTM** : direction départementale des territoires et de la mer
- **DICRIM** : document d'information communal sur les risques majeurs
- **EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- **LIDAR** : laser imaging detection and ranging » (soit en français « détection et estimation de la distance par la lumière » ou « par laser »)
- **MNT** : modèle numérique de terrain
- **NGF** : nivellement général de la France
- **PAPI** : programme d'actions de prévention des inondations
- **PCS** : plan communal de sauvegarde
- **PGRI** : plan de gestion des risques d'inondation
- **PICS** : plan intercommunal de sauvegarde
- **PLU** : plan local d'urbanisme
- **PPRN** : plan de prévention des risques naturels
- **PPRI** : plan de prévention des risques d'inondation
- **SNGRI** : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
- **TRI** : territoire à risques importants d'inondation

PRÉAMBULE

L'objectif principal des plans de prévention des risques naturels (PPRN) est la protection des biens et des personnes face aux risques majeurs encourus.

Les PPRN visent en priorité à ne pas aggraver les risques sur les périmètres qu'ils couvrent, tout en proposant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Ils réglementent ainsi l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, allant de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le présent document **constitue la note de présentation du dossier relatif à la révision et à l'extension du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Blavet**.

Il constitue la pièce n° 1 du dossier réglementaire.

Ce document est destiné à fournir les éléments et les informations nécessaires à la compréhension des études et des réflexions qui ont permis de construire les cartes de zonage réglementaire et d'élaborer un règlement adapté aux caractéristiques locales.

1 LE CONTEXTE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

1.1 La notion de risque d'inondation

Aléa

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain).

L'aléa inondation correspond à la submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine.

À ce titre, les débordements de cours d'eau, les submersions marines, les remontées de nappes et les ruissellements sont à l'origine d'inondations. Sont exclues les inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (article L. 566-1 du code de l'environnement).

L'aléa inondation est caractérisé par :

- sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 de survenir tous les ans) ;
- l'intensité de sa manifestation (hauteur, dynamique d'écoulement correspondant à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux).

Enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens et patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

Vulnérabilité

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité (ou mitigation).

Risque

Le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.



FIGURE 1 : REPRÉSENTATION DU RISQUE (SOURCE : MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉCOLOGIE)

Le risque d'inondation concerné dans le présent plan de prévention des risques (PPR) est le risque d'inondation lié au phénomène de débordements de cours d'eau, concomitant au phénomène de submersion marine pour la partie avale du Blavet.

1.2 Les outils de la prévention des risques d'inondation

1.2.1 La directive inondation

La directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation », a été transposée en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » et par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.d'inondation.d'inondation.d'inondation.d'inondation.d'inondation.d'inondation.d'inondation.

Il s'agit d'un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans l'Union européenne.

1.2.2 La stratégie nationale de la gestion des risques d'inondation (CNRS)

La première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014 s'inscrit dans le cadre du renforcement de la politique nationale de gestion des risques d'inondation initié par la mise en œuvre de la directive inondation.

À l'échelle du territoire national, près de 1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations.

Ces risques sont encore aggravés par les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau moyen des mers et sur la multiplication possible des fortes tempêtes.

Sur le territoire national, les dommages annuels moyens causés par les inondations sont évalués entre 650 à 800 millions d'euros. Ce coût pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation, qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe ou de ruissellement urbain ou agricole.

Ainsi, pour la première fois, la France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques. L'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risques importants d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies.

Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque d'inondation : citoyens, entreprises, collectivités et État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels on est exposé.

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la SNGRI vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres en charge de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ces objectifs sont déclinés à travers 4 défis (principes d'actions et objectifs immédiats) :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage pérennes ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- aménager durablement les territoires ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

1.2.3 Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées districts hydrographiques ou grands bassins. Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risques importants d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et pour la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

> Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 15 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin et est mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 précise :

- la cohérence des plans de prévention des risques (PPR) entre eux concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine doit être assurée, même s'ils sont sur plusieurs départements (disposition 2-5) ;
- la prise en compte de l'événement exceptionnel[1] pour l'implantation de nouveaux établissements et installations sensibles est recommandée (disposition 2-12).

1.2.4 Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) constituent la déclinaison des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI). Les stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées sur les TRI, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation.

Les objectifs de la SLGRI sont :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;

1 Un événement exceptionnel a une probabilité d'apparition sur une année de l'ordre de 1/1000. Il est pris comme référence pour qualifier la notion d'événement extrême introduit par la directive inondation.

- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

À l'exception des communes de Rieux et de Saint-Jean-la-Poterie, incluses dans le TRI Vilaine de Rennes à Redon, il n'existe pas de TRI ni de SLGRI stricto sensu dans le Morbihan. Néanmoins, l'État, notamment en élaborant des plans de prévention des risques (PPR), et les collectivités territoriales, notamment en portant des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), agissent localement pour la gestion des risques d'inondation.

1.3 Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

1.3.1 Les objectifs du plan de prévention des risques (PPR)

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est un des outils indispensables à la politique de la prévention des risques. Ce document, réalisé par les services de l'État, constitue un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population en l'informant sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions et d'interdictions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux.

Le respect des objectifs de prévention des PPR est susceptible de réorienter l'urbanisation, mais cette démarche réglementaire rejoint en définitive une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation afin d'assurer un développement durable des communes.

En tant qu'outil de prévention, le PPR ne constitue cependant ni un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise.

De plus, il est nécessaire de garder à l'esprit que le PPR n'annule pas le risque. Aussi, pour gérer au mieux le risque, ce document devra être complété par des mesures visant la protection des biens actuellement exposés aux événements classiques. La gestion de crise pour les événements possibles devra être également préparée. L'information est quant à elle nécessaire à tous les niveaux pour garantir l'efficacité du dispositif global.

1.3.2 Les principaux textes de référence des plans de prévention des risques (PPR)

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Celle-ci a institué les plans de prévention des risques (PPR) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés **aux articles L. 562.1 à L. 562.9 et R. 562-1 à R. 562-20 du code de l'environnement.l'environnement.**

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable.

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels.

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».
Ce décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » et les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions dans les zones exposées aux risques définis par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

1.3.3 La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

- Prescription de l'établissement ou de la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par arrêté préfectoral. La prescription est la décision administrative qui lance officiellement la procédure du PPRI. Elle précise le périmètre d'étude et les modalités de concertation et d'association.

 La révision et l'extension du PPRI du Blavet a été prescrite le 6 avril 2023.

- Élaboration du dossier technique en concertation avec les collectivités.
- Procédure d'examen au cas par cas et évaluation environnementale le cas échéant.

 Le 23 janvier 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Bretagne a décidé de soumettre la révision et l'extension du PPRI du Blavet a évaluation environnementale.
 Le 22 avril 2026, la MRAE Bretagne a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de rendre son avis dans le délai imparti concernant le dossier d'évaluation environnementale du PPRI du Blavet.

- Consultation des conseils municipaux, des organismes et des services.
- Enquête publique selon l'article R. 562-8 du code de l'environnement. Cette enquête publique relève du régime des enquêtes relatives à *« l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement »* tel

que défini au sens de l'article L. 123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

- Approbation par arrêté préfectoral, qui érige le PPR en servitude d'utilité publique, puis mesures de publicité et d'affichage.
- Annexion du PPR au plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de ce document (maire ou président de l'établissement public compétent).

> Le PPRI approuvé s'impose aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

À défaut, l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au PLU et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion dans le délai de 3 mois.

Les dispositions du PLU doivent ensuite, dans la mesure du possible, être mises en cohérence avec le PPR, lorsque ces documents divergent, pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

Les dispositions les plus contraignantes entre celles du présent PPRI et celles du document d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées s'imposent.Si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRI prévalent (cour administrative d'appel de Bordeaux ; 30 juin 2008).

1.3.4 Le contenu du dossier de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le contenu du dossier est déterminé par l'article R. 562-3 du code de l'environnement :

- une note de présentation, qui décrit le territoire, explique l'analyse des aléas retenus et leur impact sur les enjeux et, enfin, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) ;
- des documents graphiques, qui font figurer les zones de dispositions réglementaires homogènes et les cotes de référence ;
- un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers ou aux collectivités et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixé.

1.3.5 La révision et la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) peut être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10 et suivants du code de l'environnement.

1.3.6 La responsabilité des différents acteurs

Pour l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer trois niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées.

1.3.6.1 La responsabilité de l'État

L'article L. 564-1 du code de l'environnement, issu de l'article 41 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, stipule que *« l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État »*.

Un des rôles majeurs de l'État est d'informer les élus et les citoyens dans le domaine des risques. Cette information est assurée dans le cadre des dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM), des dossiers de mise à disposition d'informations au maire (MDIM) et dans celui des porter à connaissance (PAC) relatifs aux documents d'urbanisme.

Le deuxième rôle essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels est le pilotage de l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR), outils dédiés à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, l'État assure, en liaison avec les autres acteurs, la surveillance des phénomènes, l'alerte ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours.

Enfin, mais de manière exceptionnelle, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable. Cette configuration n'est pas présente sur le périmètre du présent PPRI.

1.3.6.2 La responsabilité des collectivités

À l'instar de l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés, à qui ils doivent faire connaître les risques par l'intermédiaire du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le II bis de l'article L. 125-2 du code de l'environnement précise que *« Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances »*.

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure prévoit d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prescrit ou approuvé.

Le PCS est arrêté par le maire. Il prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

L'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure prévoit d'établir un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS. Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires. Enfin, comme le PCS, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du PCS ou du PICS fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) (les PPRN approuvés sont annexés aux PLU et valent servitudes d'utilité publique), font également partie du rôle de prévention des collectivités.

En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire), le maire conserve la possibilité de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article précise qu'un *« […] projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi leur vulnérabilité, si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Par ailleurs, les collectivités locales participent, en lien avec l'État, à l'organisation des secours et au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

1.3.6.3 La responsabilité du citoyen

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel a le devoir d'en informer le maire.

Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques sont bien remplies, comme l'y incite le code civil.

Par ailleurs, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'information sur l'état des risques et des indemnisations après sinistres est une double obligation à la charge des vendeurs ou des bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de plan de prévention des risques (PPR) prescrit ou approuvé ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle.

> Il convient de noter que la responsabilité des différents acteurs évoqués s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont la **responsabilité administrative, la responsabilité civile et la responsabilité pénale**.

1.3.7 Les conséquences en matière d'assurance

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages ».

Le code des assurances, par ses articles L. 121-16 et L. 125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets des catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de la servitude d'utilité publique que constitue le PPRN. En cas de non-respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un PPRN et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRN (premier alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances) ;
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (deuxième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances).

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE TECHNIQUE

2.1 Justification de la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Blavet en vigueur

L'évolution du territoire, de la réglementation, des outils techniques tels que les levés LIDAR ainsi que la nécessité d'intégrer certains affluents du Blavet, sur des secteurs à enjeux non couverts par les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) Blavet amont et Blavet aval en vigueur, ont conduit l'État à lancer une étude en vue de réaliser un nouveau PPRI sur le Blavet et ses affluents.

Le bureau d'études Egis a été mandaté par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) afin de réaliser cette prestation.

2.2 Périmètre d'étude

Depuis sa source à Bourbriac jusque Hennebont et la rade de Lorient, le Blavet s'écoule sur 160 km et draine un bassin-versant de 2 100 km^2 entre Côtes-d'Armor et Morbihan. Parmi ses affluents principaux, le Blavet est rejoint dans les Côtes-d'Armor par le Sulon et le Daoulas en rive gauche et, dans le Morbihan, par l'Evel (55 km), elle-même grossie par le Tarun (21 km), en rive gauche, ou encore la Sarre (34 km), en rive droite.

Le Blavet et ses affluents inondent de manière récurrente une cinquantaine de communes. Parmi celles-ci, les communes de Gouarec (Côtes-d'Armor), de Pontivy, du Sourn, d'Inzinzac-Lochrist, d'Hennebont ou encore de Locminé (Morbihan) sont celles qui comprennent les enjeux les plus importants, tant en termes d'activités économiques que d'habitants exposés.

Les crues de janvier 1995, de l'hiver 2000-2001 et, plus récemment, de l'hiver 2013-2014 s'inscrivent dans la longue série des crues historiques qui ont profondément marqué le bassin versant et particulièrement les zones urbanisées (Pontivy, Le Sourn, Inzinzac-Lochrist, Hennebont, etc.).

Afin de faire face à ce risque naturel et de maîtriser l'urbanisation, l'État a mis en place deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la vallée du Blavet dans le Morbihan : un PPRI Blavet amont, couvrant la vallée entre Saint-Aignan et Le Sourn, approuvé le 11 janvier 2005 (modifié le 25 mars 2013), et un PPRI Blavet aval, couvrant la vallée entre Le Sourn et Hennebont, approuvé le 20 décembre 2001.

La direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) a engagé les études techniques de caractérisation de l'aléa, de la vulnérabilité ainsi que de la définition du risque, à l'échelle du territoire sur 5 EPCI (Lorient agglomération, Baud communauté, Centre Morbihan communauté, Pontivy communauté, Auray-Quiberon terre atlantique) comprenant 27 communes du département du Morbihan :

- Baud ;
- Bignan ;
- Camors ;
- Cléguérec ;
- Évellys ;
- Guénin ;
- Hennebont ;
- Inzinzac-Lochrist ;
- La Chapelle-Neuve ;
- Languidic ;
- Lanvaudan ;
- Le Sourn ;
- Locminé ;
- Malguénac ;
- Melrand ;
- Moréac ;
- Moustoir-Ac ;
- Neulliac ;
- Noyal-Pontivy ;
- Pluméliau-Bieuzy ;
- Plumelin ;
- Pontivy ;
- Quistinic ;
- Réguiny ;
- Saint-Aignan ;
- Saint-Barthélemy ;
- Saint-Thuriau.

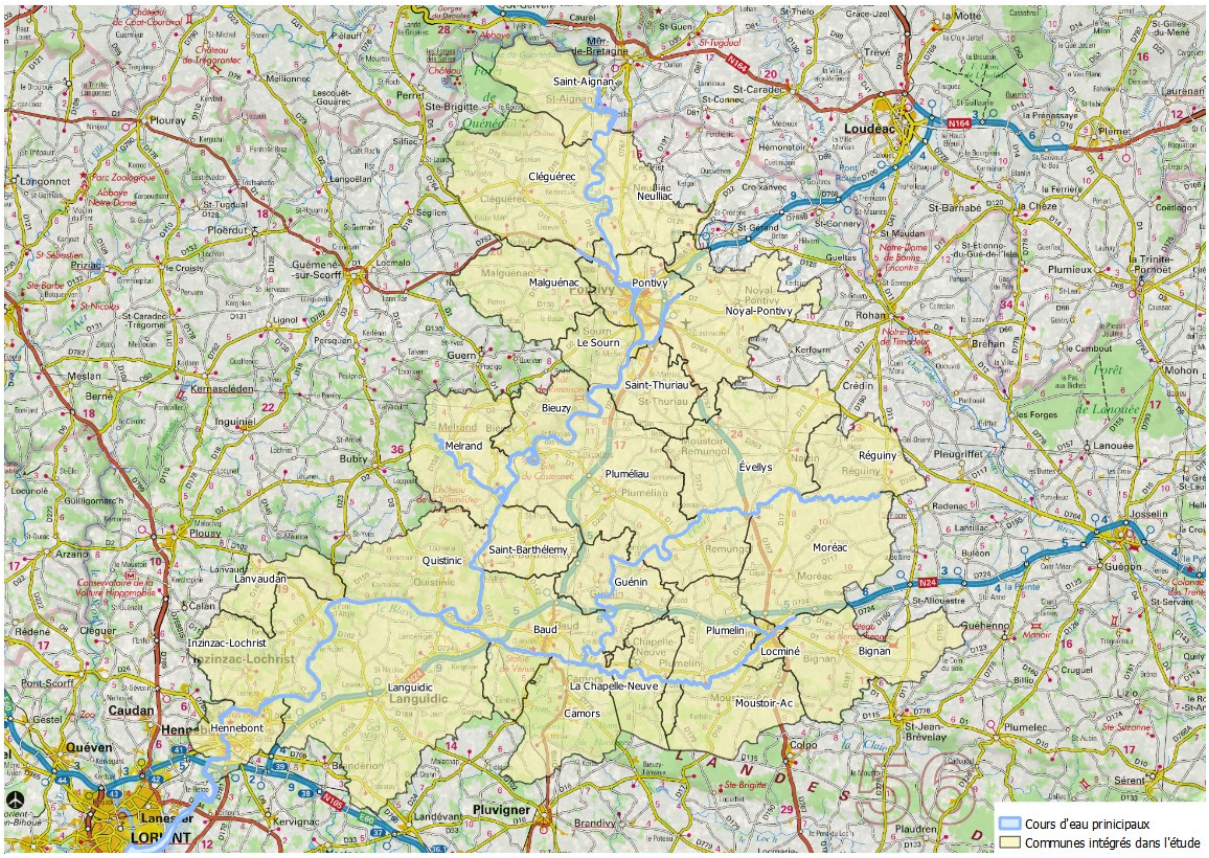


FIGURE 2 : CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

2.3 Méthodologie

Cette étude technique comprend les phases d'exécution suivantes :

- **phase 1 : appropriation du territoire :**
 - ⇒ étude de la problématique inondation sur le territoire ;
 - ⇒ détermination du périmètre d'étude et des aléas retenus : débordements de cours d'eau, et submersion marine pour la commune d'Hennebont ;
- **phases 2/5 : acquisition de données topographiques complémentaires :**
 - ⇒ levés de profils et d'ouvrages en vue de la construction des modèles hydrauliques ;
- **phase 3 : étude hydrologique :**
 - ⇒ détermination des débits caractéristiques (Q100, etc.) sur l'ensemble du territoire ;
 - ⇒ détermination des crues de calage (évènements historiques de 1995, 2001 et 2014) ;
 - ⇒ détermination des conditions maritimes ;
- **phases 4/6 : cartographie de l'aléa :**
 - ⇒ construction des modèles hydrauliques ;
 - ⇒ calage à l'aide des repères de crues (historique) ;

⇒ simulation des crues théoriques ;

⇒ cartographie des hauteurs d'eau, des dynamiques d'écoulement et, enfin, des aléas ;

L'étude hydraulique a permis de dresser des cartes d'aléa inondation de débordement des cours d'eau, avec la prise en compte d'un rehaussement du niveau de la mer avec le changement climatique pour l'extrême aval du Blavet.

Un porter à connaissance a été transmis le 18 mars 2021 aux communes et aux EPCI afin d'améliorer la prise en compte de l'aléa inondation dans les documents et actes d'urbanisme.

- **phase 7 : standardisation et caractérisation des enjeux ;**
- **phase 8 : réalisation du dossier réglementaire (note de présentation, zonage réglementaire, règlement) ;**
- **phase 9 : suivi dans le cadre de l'enquête publique.**

3 LA CARACTÉRISATION DE L'ALÉA

3.1 La modélisation

Qu'est-ce que la modélisation hydraulique ?

La modélisation hydraulique est une méthode de simulation numérique des écoulements des cours d'eau, utilisant des logiciels spécialisés. Pour un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), c'est la crue de référence qui est modélisée. Le modèle mathématique utilise un grand nombre de données d'entrée (tels que la topographie, la quantité de pluie tombée sur le bassin versant, les obstacles rencontrés par l'eau, l'état de saturation ou d'imperméabilisation des sols, etc.) et transcrit les conditions du parcours de l'eau dans le lit mineur de la rivière et dans la zone inondable (lit majeur). La modélisation hydraulique donne en tout point de la zone inondable les hauteurs et les vitesses maximales atteintes lors d'une crue donnée.

Comment est construit un modèle hydraulique pour un PPRI ?

La première étape de la construction du modèle consiste à créer une maquette numérique de la rivière en intégrant la topographie du cours d'eau. On injecte ensuite sur cette maquette une quantité d'eau correspondant à une crue connue, pour vérifier que les paramètres d'écoulement fixés dans le modèle sont corrects et que celui-ci retranscrit bien les zones inondées lors de cette crue passée. Il s'agit du « calage du modèle ».
Dans le cas de la présente étude, trois évènements historiques ont permis de réaliser le calage : les crues du Blavet et de ses affluents de 1995, 2001 et 2014.

Une fois la fiabilité du modèle validée, on peut ensuite y injecter le débit de la crue de référence du cours d'eau et obtenir les hauteurs et les vitesses d'écoulement maximales atteintes pour cette crue sur le territoire étudié.

Certains secteurs à forts enjeux comme le secteur de Pontivy et d'Hennebont ont été modélisés en deux dimensions (2D) pour apporter de la précision dans la circulation des écoulements dans les zones urbaines.

3.2 Données bathymétriques et topographiques

Les données topo-bathymétriques utilisées sont issues des études et sources suivantes :

- levers de profils en lit mineur ;
- intégration des ouvrages en lit mineur : ponts, vannes, seuils , barrages-écluses ;
- données LIDAR.

3.3 Représentation des ouvrages

Barrage de Guerlédan (cf. rapport de phase 3 « hydrologie » de l'étude pour la révision et l'extension du PPRI du Blavet)

Les investigations réalisées par SOGREAH (1999), puis par SAFEGE (2002), concluent que l'ouvrage de Guerlédan n'a pas d'impact significatif sur les crues importantes, y compris la crue centennale. Son effet régulateur n'est perceptible que pour des crues fréquentes, caractérisées par une période de retour inférieure à dix ans.

Cela s'est d'ailleurs confirmé lors de la crue de 2014, pour laquelle les relevés d'EDF au niveau du barrage de Guerlédan ont montré que le creux hivernal mis en place chaque hiver n'était pas suffisant pour écrêter les fortes crues.

Il apparaît donc que, pour la crue de référence d'occurrence centennale, il n'existe pas d'effet d'écrêtement de la part du barrage de Guerlédan.

Grand Barrage sur la commue d'Inzinzac-Lochrist (cf. rapport de phase 4 « modélisation » de l'étude pour la révision et l'extension du PPRI du Blavet)

À ce jour, le Grand Barrage n'est pas identifié comme un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il ne bénéficie d'aucune reconnaissance officielle en matière de prévention des inondations. Il n'est d'ailleurs pas intégré au périmètre d'action du gestionnaire désigné dans le cadre de la convention passée entre le Conseil régional de Bretagne et Lorient agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Dans cette logique, la modélisation de l'aléa de référence retient son mode d'exploitation courant, avec clapets maintenus en position abaissée.

Néanmoins, un dysfonctionnement des clapets constituerait un facteur aggravant en situation de crue. À visée strictement informative, une simulation de l'aléa de référence intégrant des clapets relevés au Grand Barrage a donc été conduite, afin d'apprécier l'incidence potentielle de l'ouvrage sur la ligne d'eau.

Représentation des autres ouvrages

Les écluses ont été considérées comme fermées dans les simulations de calage (sauf cas particulier sur Pontivy) et les vannes de crue ouvertes.

À l'image du Grand Barrage, il est également possible de considérer un dysfonctionnement de type vannes de crues fermées sur certains ouvrages.

Au niveau des moulins, les vannes de décharge ont été considérées comme ouvertes en crue, sauf exception (Treussach, Quinipily) pour correspondre aux laisses de crues connues.

Pour la cartographie de l'aléa de référence, il a été retenu de représenter les écluses fermées et les vannes de décharge des moulins ouvertes.

Quelques exceptions ou modifications de gestion ont été opérées sur les ouvrages suivants :

Lieu	**Gestion en cas de crue**
De l'écluse de Saint-Aignan à la Cascade	Vannes ouvertes sur les ouvrages aval
La Cascade	Portes des écluses fermées avec 2 vantelles ouvertes
Toulboubou	Vannes de crues ouvertes + portes des écluses fermées
Lestitut	Toutes vannes ouvertes + portes des écluses fermées
Signan / Saint-Michel	Toutes vannes ouvertes + portes des écluses fermées

Lieu	Gestion en cas de crue
Le Roc'h	Toutes vannes ouvertes + portes des écluses fermées
Récollets (Pontivy)	Portes de l'écluse fermées
Ponteau (Pontivy)	Portes de l'écluse fermées + vantelles ouvertes
4 vannes du pont de la rue des Trois Frères Cornec (Pontivy)	Vannes fermées
2 vannes du Vieux Moulin (Pontivy)	Vannes ouvertes
Moulin de Treussach	Vannes de décharges ouvertes
Moulin de Quinipily	Vannes de décharges ouvertes

À noter que le bassin versant du Blavet morbihannais ne recense à ce jour aucun système d'endiguement autorisé au titre de l'article R. 562-14 du ode de l'environnement.
Aussi, conformément aux doctrines nationales, la modélisation de la crue de référence a considéré le Grand Barrage sur la commune d'Inzinzac-Lochrist et le barrage de Guerlédan comme transparents[2].

3.4 Aléa de référence

3.4.1 Crue modélisée

Selon l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement, *« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté* [plus hautes eaux connues (PHEC)] *ou d'un évènement théorique de fréquence centennale* [Q100]*, si ce dernier est plus important. »*

Fréquence centennale (Q100) = 1 risque sur 100 de se produire chaque année.

À ce titre, et en se référant à l'analyse hydrologique, la crue représentant l'aléa de référence sera la crue centennale, sauf pour les cours d'eau suivants :

- **Blavet aval** :

selon l'analyse hydrologique, la crue de 2001 présente un débit de pointe supérieur à la crue centennale au niveau de la station de Quélennec. Lors de cette crue, la concomitance entre le pic de crue de l'Ével avec celui du Blavet a contribué à ce débit exceptionnel sur la partie avale du cours d'eau. À l'aval de Pont Augan (confluence avec l'Ével) et jusqu'à Hennebont, c'est donc la crue de 2001 qui représentera l'aléa de référence pour le Blavet ;

- **Tarun** :

2 Transparence hydraulique : influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage. Pour être conservée, la transparence hydraulique suppose, entre autres, des dispositions compensatoires visant notamment à rétablir l'équilibre déblais-remblais.

la crue de 1995 a fait l'objet d'une cartographie d'emprise dans le cadre de l'atals des zones inondables (AZI) du Tarun (CETE-DIREN ; 2006). L'emprise de la zone inondée entre la place du 11 Novembre à Locminé (confluence avec le Signan) et la station d'épuration (STEP) de Toulran ainsi rapportée apparaît supérieure à l'emprise de la crue centennale (obtenue à partir du modèle hydraulique et des débits centennaux définis dans l'analyse hydrologique) ;

- **Corboulo :**

à l'emprise d'inondation de la crue centennale a été ajoutée l'emprise de l'inondation de 2014 au niveau du carrefour des routes RD 18 et RD 156 (route de Pontivy, Saint-Aignan).

3.4.2 Paramètres du modèle : conditions aval

Chaque modèle de cours d'eau a été considéré séparément pour obtenir la cartographie de l'aléa de référence. La condition amont est le débit déterminé par l'étude hydrologique (Q100 ou PHEC). La condition avale est un niveau d'eau déterminé pour le Blavet dans la rade de Lorient.

Le comité technique (COTECH) a ainsi choisi de retenir des niveaux marins particuliers parmi ceux calculés dans l'étude hydrologique.

Par ailleurs, et afin d'éviter de surestimer les niveaux d'eau sur la zone de transition entre influence marine et influence fluviale, des couples de simulation ont été déterminés et superposés afin de déduire un niveau d'eau correspondant à l'aléa de référence.

Quatre simulations ont ainsi été effectuées pour l'étude de l'aléa de référence :

- **simulation 1 : niveau marin centennal avec changement climatique actuel, crue décennale :**
 - niveau marin de 4,20 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 348 m^3/s à Quélennec ;
- **simulation 2 : niveau marin centennal avec changement climatique à échéance 100 ans, crue décennale :**
 - niveau marin de 4,60 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 348 m^3/s à Quélennec ;
- **simulation 3 : niveau marin décennal avec changement climatique actuel, crue de 2001 (PHEC) :**
 - niveau marin de 3,86 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 645 m^3/s à Quélennec ;
- **simulation 4 : niveau marin décennal avec changement climatique à échéance 100 ans, crue de 2001 (PHEC) :**
 - niveau marin de 4,26 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 645 m^3/s à Quélennec.

Deux cartographies en ont été déduites :

- aléa de référence avec changement climatique actuel en superposant les simulations 1 et 3 en retenant le niveau maximal atteint ;
- aléa de référence avec changement climatique à échéance 100 ans en superposant les simulations 2 et 4 en retenant le niveau maximal atteint.

3.5 Crue millénale

La crue millénale (évènement théorique de fréquence 1000 ans) a été représentée sur chacun des cours d'eau étudiés.

Sur le même principe que l'aléa de référence, la condition aval considérée pour chaque modèle de cours d'eau est le niveau atteint par le cours d'eau dans lequel il se jette pour la crue millénale.

Pour l'étude de la crue millénale du Blavet dans sa partie aval, deux événements ont été simulés :

- **simulation 1' : niveau marin millénal avec changement climatique actuel, crue décennale :**
 - niveau marin de 4,84 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 348 m^3/s à Quélennec ;
- **simulation 2' : niveau marin décennal avec changement climatique actuel, crue millénale :**
 - niveau marin de 3,86 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 929 m^3/s à Quélennec.

La cartographie déduite considère les niveaux maximaux par superposition des deux simulations.

3.6 Crues trentennale et cinquantennale

Les crues trentennale et cinquantennale (fréquence 30 ans et 50 ans) ont été représentées sur chacun des cours d'eau étudiés.

Sur le même principe que l'aléa de référence, la condition aval considérée pour chaque modèle de cours d'eau est le niveau atteint par le cours d'eau dans lequel il se jette pour la crue trentennale ou cinquantennale.

Pour le Blavet dans sa partie aval, les crues trentennale et cinquantennale sont représentées avec un niveau marin quinquennal :

- **simulation 5 : niveau marin quinquennal avec changement climatique actuel, crue trentennale :**
 - niveau marin de 3,78 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 465 m^3/s à Quélennec ;
- **simulation 6 : niveau marin quinquennal avec changement climatique actuel, crue cinquantennale :**
 - niveau marin de 3,78 m NGF à Hennebont ;
 - débit de 533 m^3/s à Quélennec.

Ces deux simulations ont chacune fait l'objet d'une cartographie particulière.

3.7 La cartographie de l'aléa

Pour l'aléa de référence, la définition de l'aléa repose sur le croisement de la donnée de hauteur d'eau maximale atteinte au cours de la crue avec celle de la vitesse maximale atteinte.

La grille de lecture utilisée est la suivante :

Hauteur	Vitesse	Aléa
Faible	Faible	Faible
	Moyenne	Moyen
	Forte	Fort
Moyen	Faible	Moyen
	Moyenne	Moyen
	Forte	Fort
Forte	Faible	Fort
	Moyenne	Fort
	Forte	Très Fort
Très forte	Faible	Très Fort
	Moyenne	Très Fort
	Forte	Très Fort

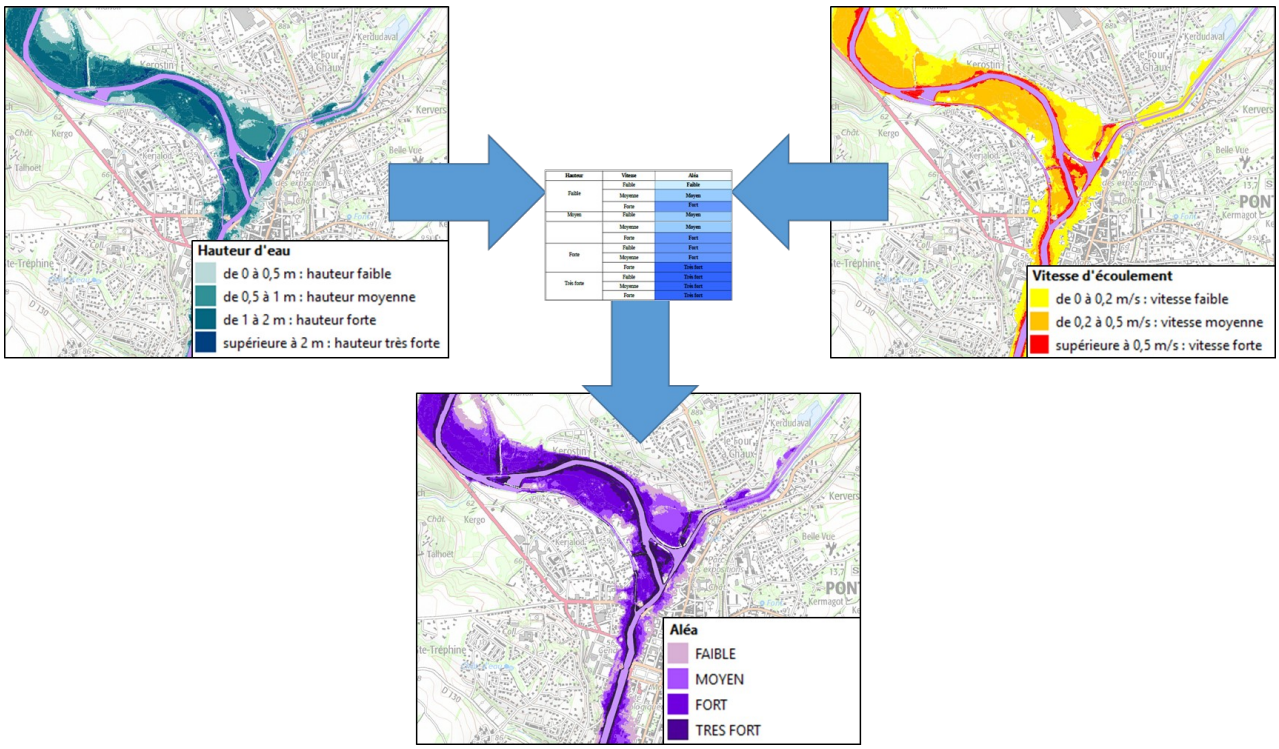
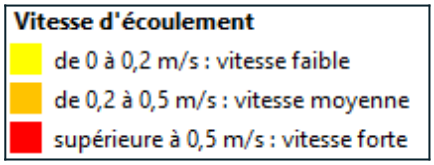


FIGURE 3 : REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DU CROISEMENT DES CLASSES DE HAUTEURS ET DE VITESSES POUR OBTENIR LA CLASSE D'ALÉA

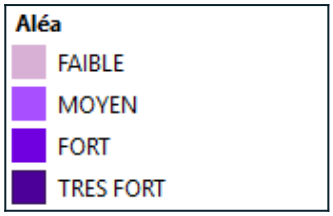
Les classes de hauteur d'eau considérées sont les suivantes :

Hauteur d'eau
- de 0 à 0,5 m : hauteur faible
- de 0,5 à 1 m : hauteur moyenne
- de 1 à 2 m : hauteur forte
- supérieure à 2 m : hauteur très forte

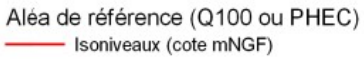
Les classes de vitesse d'écoulement considérées sont les suivantes :



Les classées d'aléa résultantes sont les suivantes :



Les hauteurs d'eau sont représentées par des isoniveaux :



Les modèles 2D en lit majeur (secteurs à forts enjeux) permettent de caractériser le champ de vitesse pour chaque maille. On peut alors en déduire une cartographie des vitesses d'écoulement telles que définies ci-dessus en lit majeur.

La dynamique de crue est le croisement entre la vitesse de montée des eaux et la vitesse d'écoulement.

Il a été convenu avec les membres du comité technique (COTECH) de choisir **une vitesse de montée des eaux lente** sur l'ensemble du PPRI. Cela s'explique par la nature des crues observées dans le Nord de la France où, généralement, le pic de la crue est atteint après plusieurs jours.

Pour les modèles 1D en lit majeur (secteurs à moindres enjeux), la vitesse obtenue est une vitesse moyenne en rive gauche et en rive droite par profil de calcul.

Dans le cas de la présente étude, **la vitesse d'écoulement est considérée faible** pour l'ensemble des cours d'eau en lit majeur, sauf :

- Le Signan : vitesse forte entre l'étang du Bois d'Amour et la place du 11 Novembre à Locminé ;
- Le Blavet à Saint-Nicolas-des-Eaux : vitesse forte ;
- L'Ével à Pont de Baud : vitesse moyenne ;
- L'Ével à Pont Augan : vitesse moyenne ;
- Le Stival : vitesse moyenne.

4 LA CARACTÉRISATION DES ENJEUX

4.1 Références méthodologiques et réglementaires

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

La définition des enjeux ne vise pas à apprécier la capacité des biens et des personnes à résister à la manifestation du phénomène pour un aléa retenu. Aussi, l'analyse des enjeux est effectuée indépendamment de l'ampleur de l'aléa. **Il s'agit de dénombrer et de spécifier la nature des enjeux.**

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence représentent une étape indispensable de la démarche du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle **sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et formuler des recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

4.2 Présentation de la méthodologie

La méthodologie utilisée pour la définition des enjeux est la suivante :

- une recherche des éventuelles bases de données existantes :
 - la base de données enjeux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) établie en 2014 par Egis pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet ;
 - la base de données de la gestion de crise du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- une analyse des bases de données cartographiques disponibles (BD Parcellaire®, BD Topo® et Corine Land Cover sur l'occupation du sol ; recoupement avec les cartes des PLU) ;
- des visites de terrain ;
- la détermination des enjeux dans l'enveloppe de la crue millénale, pour recenser et limiter les établissements sensibles ;
- la validation de la démarche proposée pour la caractérisation des enjeux par le comité de pilotage (COPIL) ;
- la validation des cartes des enjeux par le COPIL (associations, élus, services techniques, etc.).

Au-delà de la cartographie, l'étude des enjeux conduira à la réalisation d'une base de données SIG au format COVADIS (modèle de standard de données respectant la norme ISO 19131 de spécification des données géographiques).

La dénomination des groupes d'enjeux recensés suit le standard de données COVADIS PPR de mars 2012 (*http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geostandard-plan-deprevention-des-risques-ppr-v1-a2140.html*).

4.3 Définition des enjeux

Quatre types d'enjeux ont été définis :

- les enjeux surfaciques ;
- les zones d'expansion de crues potentielles ;
- les enjeux ponctuels ;
- les enjeux linéaires.

4.3.1 Les enjeux surfaciques

Les enjeux surfaciques sont répartis de la manière suivante :

- **centre urbain** :

 selon la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, les centres urbains se caractérisent par :

 - l'histoire : l'âge du bâti et sa fonctionnalité ;
 - l'occupation du sol : emprise au sol des bâtiments et densité des constructions ;
 - la continuité bâtie, évaluée à partir de l'examen des photographies aériennes et les visites de terrain ;
 - une mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes, zones d'influence autour des commerces) ;

 au vu de ces critères, un centre urbain a été identifié sur les communes de :

 - Saint-Aignan ;
 - Pontivy ;
 - Pluméliau-Bieuzy ;
 - Hennebont ;
 - Inzinzac-Lochrist ;
 - Locminé ;

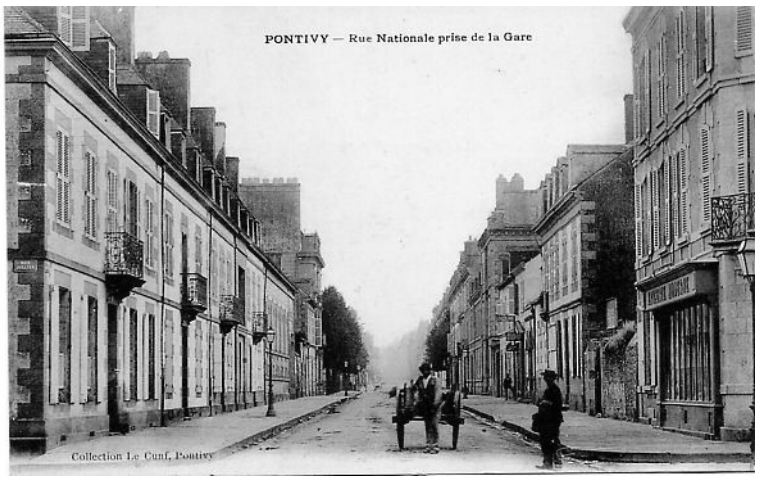


FIGURE 4 : PHOTO HISTORIQUE PRISE DEPUIS LA GARE DE PONTIVY (SOURCE : *HTTPS://WWW.ANNUAIRE-MAIRIE.FR/PHOTO-PONTIVY.HTML*)



FIGURE 5 : PHOTO HISTORIQUE DE LA PLACE DU MARTRAY – PONTIVY (SOURCE : *HTTPS://COLLECTION-JFM.FR/P/CPA-FRANCE-56-PONTIVY-LA-PLACE-DU-MARTRAY-1375*)

- **zones urbanisées** : habitat peu dense, qui correspond aux zones de centre bourg rural ou d'habitat urbain peu dense, et espaces urbanisés (habitat diffus), qui correspondent aux zones de bâtis isolés ;
- **espaces naturels, agricoles et forestiers** : espaces qui n'ont pas été artificialisés par l'homme. Ils sont encore disponibles soit pour l'accueil des espèces (habitats naturels pour la faune et la flore), soit pour la production alimentaire ;
- **zones commerciales et industrielles** : espaces réservés aux activités économiques.

Un croisement des éléments réunis a été réalisé sur l'emprise de la crue millénale, à savoir :

- Corine Land Cover, qui représente un inventaire biophysique de l'occupation des terres ;

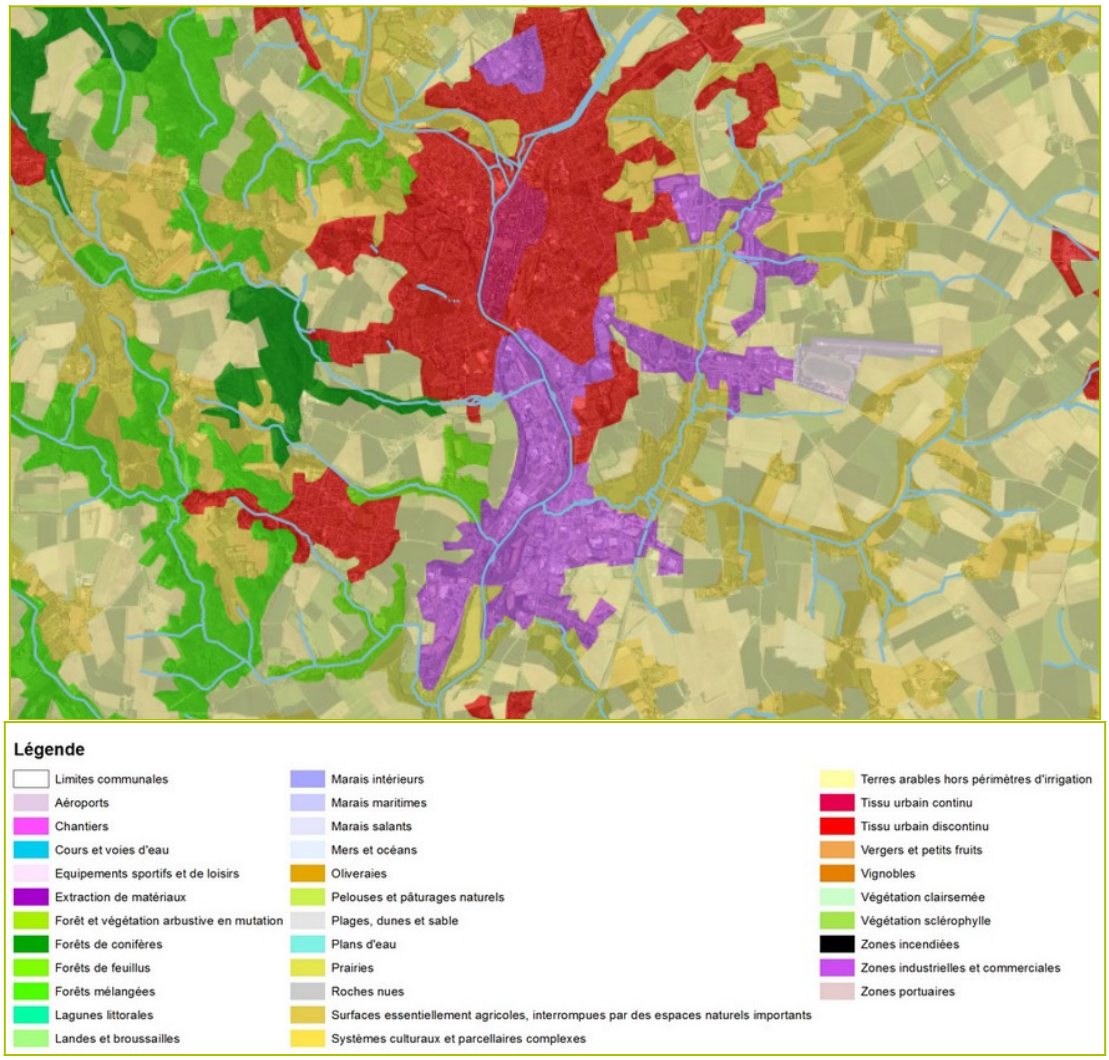


FIGURE 6 : EXEMPLE D'OCCUPATION DU SOL SUR CORINE LAND COVER – PONTIVY

- le plan parcellaire, qui fournit les limites parcellaires ;



FIGURE 7 : EXEMPLE DE PLAN PARCELLAIRE SUR PONTIVY (SOURCE : BD PARCELLAIRE® ; IGN)

- les visites de terrain ;
- la BD Topo®.

Le croisement entre la BD Parcellaire® et les autres critères permet de réaliser un zonage à la parcelle. Il est attribué un seul type d'enjeu surfacique par parcelle.

Le zonage est réalisé en deux étapes. Dans un premier temps, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont séparés des zones urbaines. Dans un second temps, les centres urbains sont définis et séparés des autres zones urbaines en appliquant les critères de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 précitée.

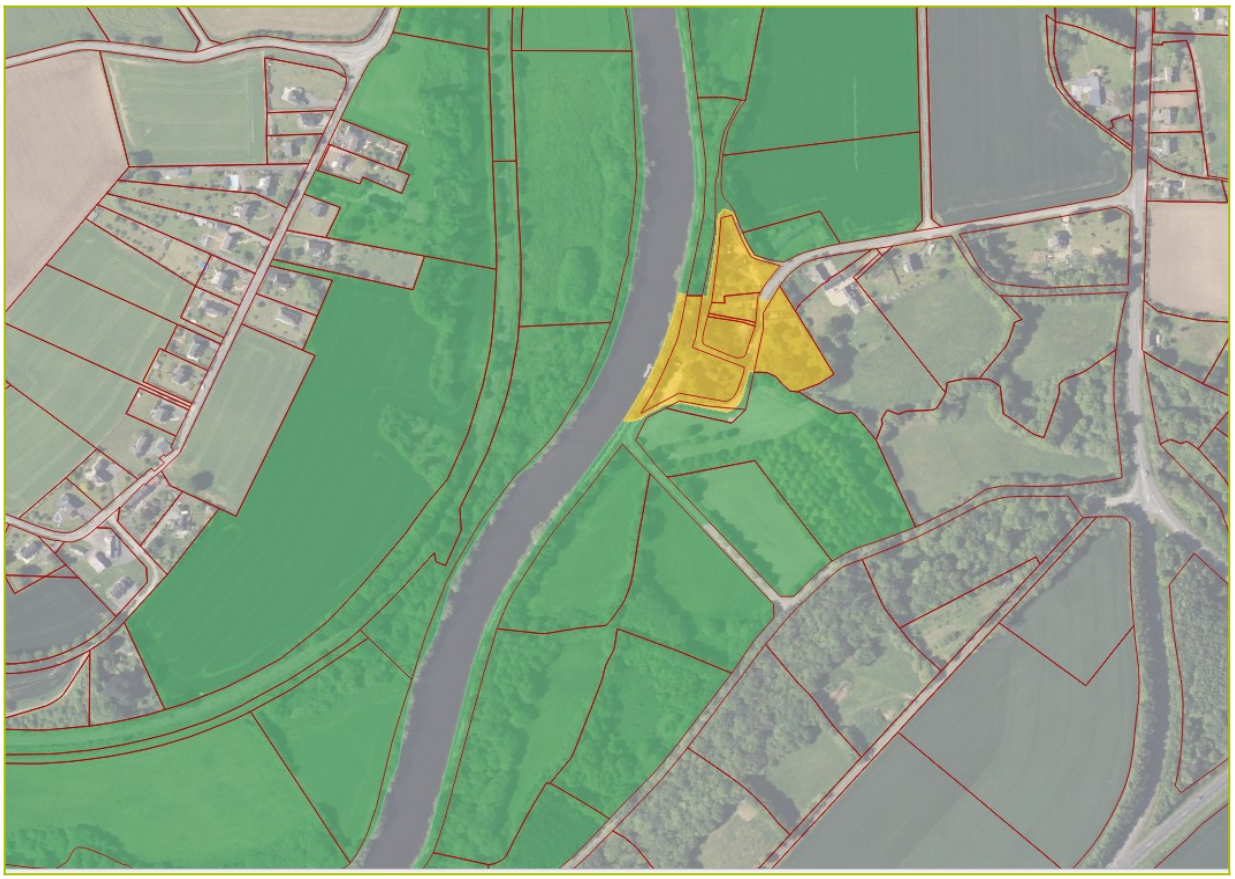


FIGURE 8 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DES ENJEUX SURFACIQUES – PONTIVY

4.3.2 Zones d'expansion des crues potentielles (ZEC)

Les zones d'expansion des crues (ZEC) sont des secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés, et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent un rôle hydrologique et hydraulique important qui consiste en la participation au laminage des crues et à la régulation de la quantité d'eau en aval.

Il est important de préserver les ZEC afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres secteurs.

4.3.2.1 Cadre réglementaire

Les zones d'expansion des crues (ZEC) sont décrites dans la circulaire du 24 janvier 1994 précitée et doivent au maximum être préservées sur *« les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés »* et où la

crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport, etc.

4.3.2.2 Méthodologie

La méthode employée repose sur les étapes suivantes :

- ***étape 1*** : délimitation des zones non urbanisées à partir des enjeux surfaciques validés en phase 7 « standardisation et caractérisation des enjeux » de l'étude pour la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Blavet ;

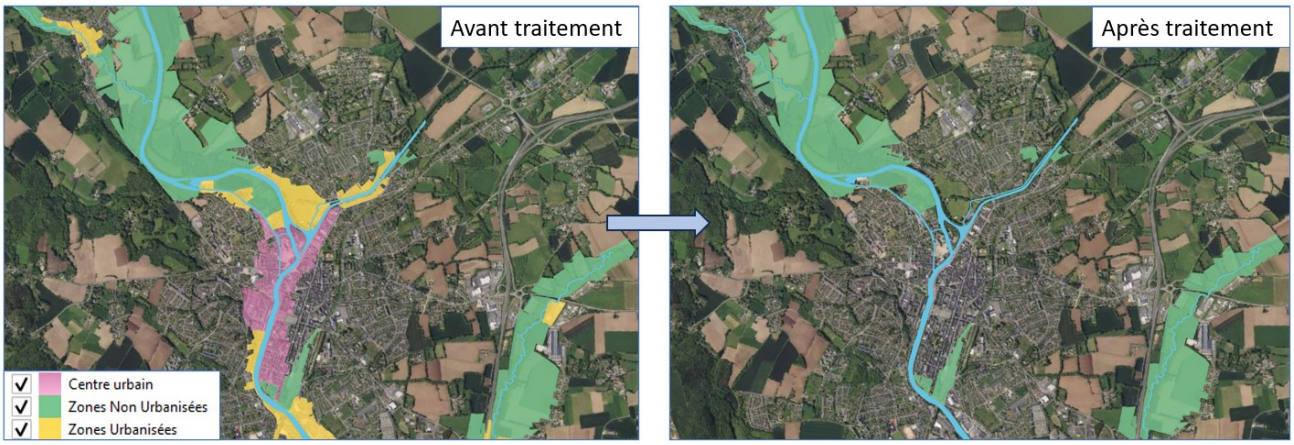


FIGURE 9 : DÉLIMITATION DES ZONES NON URBANISÉES

- ***étape 2*** : croisement des emprises de la crue Q30 et de la crue référence avec les zones non urbanisées. Le travail consiste à définir uniquement l'emprise surfacique, pas d'analyser les vitesses ni les hauteurs d'eau ou la cinétique de remplissage ;

- ***étape 3*** : traitement des deux couches obtenues par le croisement + post-traitement de suppression des surfaces inférieures à 100 m^2 + lissage des bordures ;

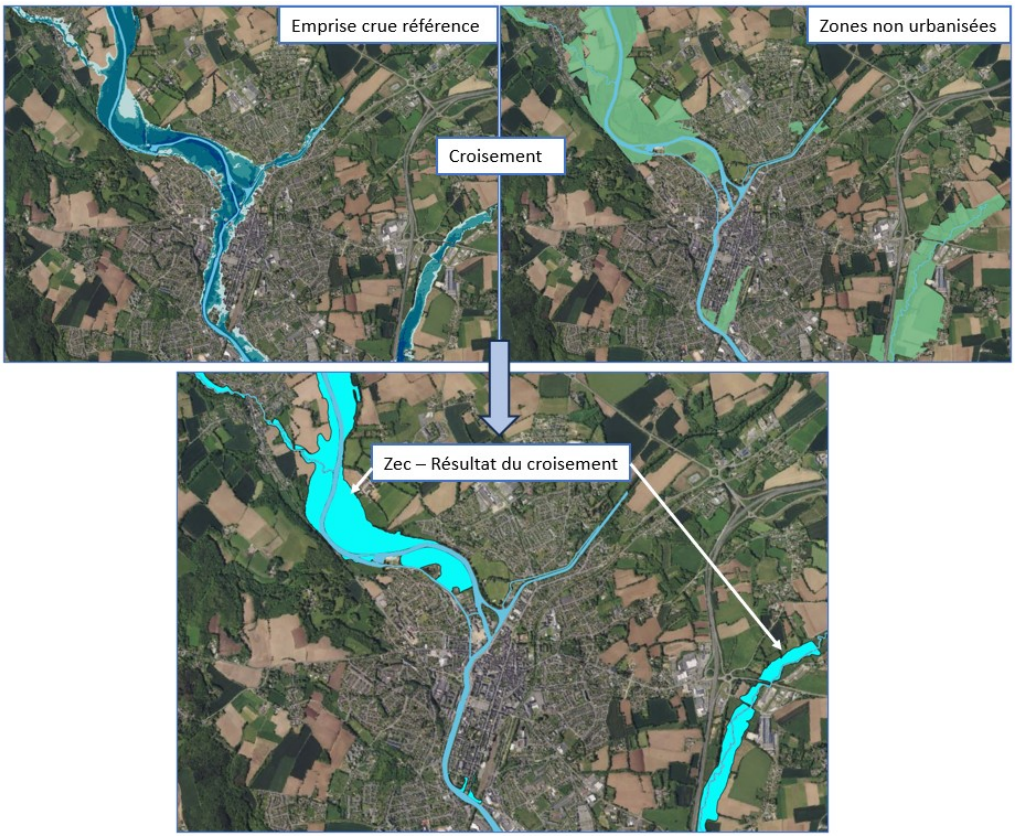


FIGURE 10 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POTENTIELLES – PONTIVY

Remarque :

La méthode utilisée permet de définir l'emprise des zones d'expansion de crues (ZEC) potentielles sur les zones non urbanisées pour une crue donnée. En revanche, elle n'offre pas la possibilité de calculer le volume de chacune des emprises.

4.3.2.3 Étude complémentaire de définition et de caractérisation des zones d'expansion des crues (ZEC)

En 2024, le bureau d'études CEREG a mené une étude complémentaire qui a permis d'identifier 92 zones d'expansion des crues (ZEC) potentielles. Ensuite, ces ZEC ont été caractérisées sur les aspects géométrique et hydraulique et leur intérêt du point de vue de la protection des enjeux a été évalué.

Cette étude a été présentée aux membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet le 16 mai 2025.

L'étude a conduit à la production d'un rapport assorti d'un atlas cartographique qui est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

La totalité des ZEC sont incluses dans le zonage réglementaire rouge hachuré du PPRI du Blavet.

4.3.3 Les enjeux ponctuels

Les enjeux recensés se répartissent de la manière suivante :

- **établissements sensibles** :
 - **ERP J** : structures d'accueil pour personnes âgées, handicapées, enfants ;
 - **ERP O** : hôtels et pensions de famille ;
 - **ERP U** : établissements de soins ;
 - **ERP R** : établissements d'enseignement, centres de loisirs, crèches, haltes-garderies ;
 - campings ;
- **établissements collectifs ou espaces publics ouverts** :
 - monuments historiques (inscrits ou classés) ;
 - espace ouvert recevant du public – sport ;
 - **ERP N** : restaurants et débits de boissons ;
 - **ERP M** : magasins de vente, centres commerciaux ;
 - **ERP L** : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ;
 - **ERP P** : salles de danse et salles de jeux ;
 - **ERP S** : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives ;
 - **ERP V** : établissement de culte ;
 - **ERP W** : administrations, banques, bureaux ;
 - **ERP X** : établissements sportifs couverts ;
- **services nécessaires à la gestion de crise** : casernes de pompiers ou gendarmeries ;
- **réseaux et équipements sensibles** :
 - stations de traitement, de lagunage ;
 - stations de captage ;
 - postes de transformation électrique ;
 - décharges, usines d'incinération ;
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles et industrielles ;
- **bâtiments de plain-pied** : pas de possibilité de refuge à l'étage en cas d'inondation.

4.3.4 Les enjeux linéaires

Les enjeux linéaires recensés correspondent aux voies de circulation susceptibles d'être coupées en cas de crue.

4.3.5 La cartographie des enjeux

La figure ci-après représente un exemple de cartographie des enjeux :

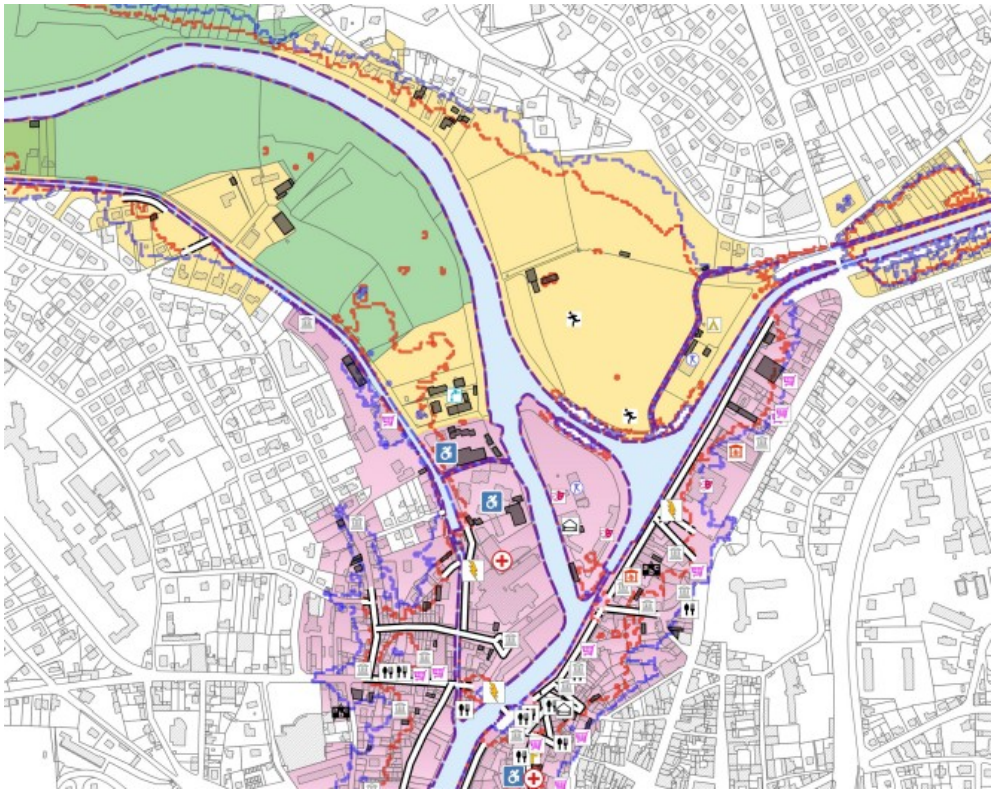


FIGURE 11 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DES ENJEUX – PONTIVY

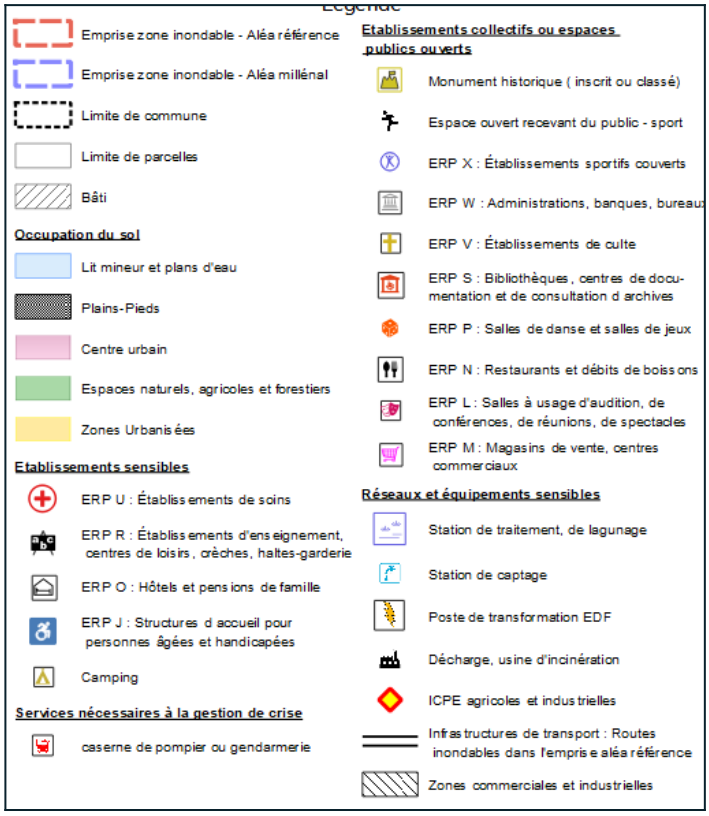


FIGURE 12 : LÉGENDE REPRÉSENTATIVE DES CARTOGRAPHIES DES ENJEUX

5 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÈGLEMENT

5.1 Tableau de croisement des aléas et des enjeux aboutissant au zonage réglementaire

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) doit prendre en compte deux aléas distincts : l'aléa de référence et l'aléa à échéance 100 ans (pour l'aval du bassin soumis à une influence maritime), avec une progressivité de la réglementation conditionnée, d'une part, par l'intensité de l'aléa et, d'autre part, par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas de référence et des aléas à échéance 100 ans permet la traduction réglementaire selon les enjeux en plusieurs zones bien distinctes.

Ce zonage réglementaire est par la suite traduit cartographiquement sur le territoire : y apparaissent des zones rouges hachurées noir, des zones rouges, des zones mauves et des zones bleues, en fonction des espaces et des aléas concernés.

<table>
<tr><td>Aléas de référence</td><td colspan="2">Nul, faible ou modéré</td><td>Fort</td><td>Très fort</td></tr>
<tr><td>Aléas à échéance 100 ans</td><td>Faible ou modéré</td><td colspan="3">Fort ou très fort</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée en centre urbain</td><td rowspan="2">Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.</td><td>Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité ;
• les constructions nouvelles dans les dents creuses .
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td><td>Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité.
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée hors centre urbain</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité.
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td></tr>
<tr><td>Zone non urbanisée</td><td colspan="3">Toute construction nouvelle est interdite.</td></tr>
</table>

Tableau du zonage réglementaire issu du croisement aléa inondation/enjeux

5.2 Traitement du zonage réglementaire

Avec le croisement strict des aléas avec les enjeux surfaciques, des isolats peuvent apparaître dans les cartes du zonage réglementaire. Afin de faciliter la lecture du zonage réglementaire et son utilisation dans le cadre de la définition et de l'instruction des projets, un travail d'affinage a été réalisé de la manière suivante :

- les zones non inondables inférieures à 100m2 enclavées dans un secteur inondable sont de même nature que la zone réglementaire attenante (traitement fondé sur l'article L. 562-1 du code de l'environnement) ;
- les isolats ayant une surface comprise entre 0 et 20 m^2 avec un zonage réglementaire moins restrictif, enclavés dans un zonage réglementaire plus restrictif, sont intégrés au zonage réglementaire le plus restrictif.

5.3 Le zonage réglementaire « rouge hachuré noir »

Le zonage réglementaire « rouge hachuré noir » correspond aux zones naturelles non urbanisées comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque d'inondation, quel que soit le niveau d'aléa, actuel ou à 100 ans, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.

La majorité de la zone rouge hachuré correspond aux ZEC mais comprend également des zones naturelles qui n'ont pas été identifiées en ZEC potentielles.

5.4 Le zonage réglementaire « rouge »

Le zonage réglementaire « rouge » correspond aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Par ailleurs, le renouvellement urbain pourra être une solution de développement pour ce secteur, mais devra être uniquement réalisé dans des conditions de réduction de la vulnérabilité.

Tout autre construction nouvelle est interdite.

5.5 Le zonage réglementaire « rouge »

Le zonage réglementaire « rouge » correspond aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.Par ailleurs, le renouvellement urbain pourra être une solution de développement pour ce secteur, mais devra être uniquement réalisé dans des conditions de réduction de la vulnérabilité.

Tout autre construction nouvelle est interdite.

5.6 Le zonage réglementaire « mauve »

Le zonage réglementaire « mauve » correspond au centre urbain. Ce zonage est caractérisé par quatre critères essentiels : une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie, une mixité des usages et un caractère historique identifiable.

La situation en centre urbain permet de laisser constructibles – sous conditions d'adaptation des constructions – des zones en aléa fort, afin de favoriser le renouvellement urbain en permettant notamment les constructions en dents creuses du tissu urbain.

Il s'agit d'adapter le règlement à ces zones spécifiques en dérogeant au principe d'inconstructibilité en aléa fort, sous conditions. En effet, les zones remplissant ces critères feront l'objet de prescriptions renforcées, particulièrement en termes de cote de plancher, afin de limiter la vulnérabilité du bâti.

5.7 Le zonage réglementaire « bleu »

Dans les zones réglementaires « bleues », les aménagements ou les constructions sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions fixées, adaptées au risque. Ces prescriptions permettent de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Certains projets nécessitent cependant une attention particulière et peuvent conduire à une réglementation plus sécuritaire. Cela concerne plus particulièrement les ERP sensibles, difficilement évacuables : maisons de retraite, hôpitaux, etc., mais aussi les bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise. Il conviendra de privilégier leur implantation en dehors des zones inondables ou, au minimum, d'imposer des mesures fortes de réduction de la vulnérabilité.

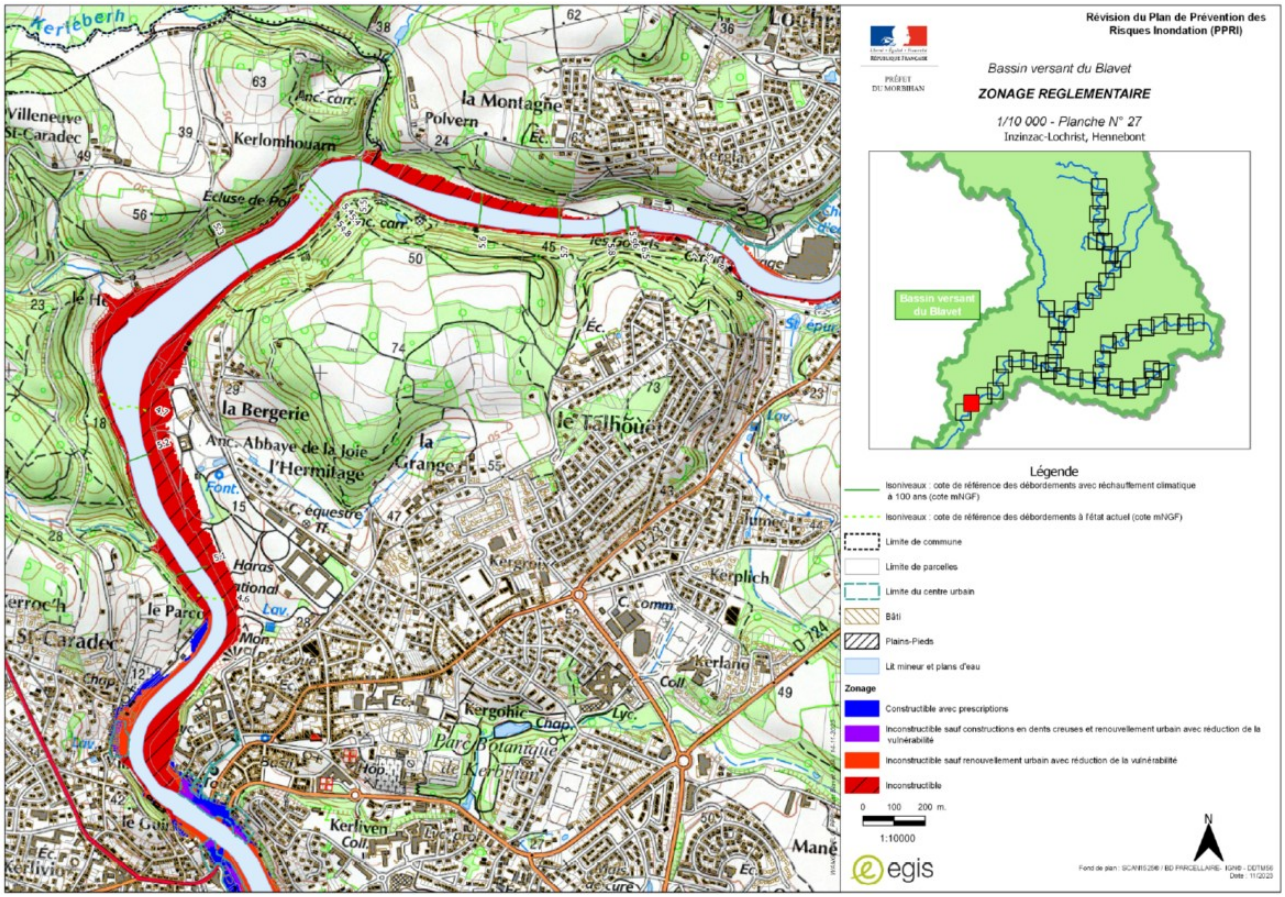


FIGURE 13 : EXEMPLE DE CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE – HENNEBONT

5.8 Détermination des cotes de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altimétrie du plan d'eau et non à une hauteur d'eau ; c'est-à-dire à la différence entre la cote de l'aléa de référence et la cote altimétrique du terrain naturel.

Pour l'application du présent règlement, sont définies deux cotes de référence :

- la cote de l'aléa de référence « actuel » (NR), qui s'applique au droit des projets autorisés au sein de la zone réglementaire.

Cette cote correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteinte par la crue de référence (crue d'occurrence* centennale modélisée ou PHEC*).

Cette cote de référence figure sur les plans du zonage réglementaire sous la forme de courbes de niveaux (trait pointillé vert clair) et nommés « isoniveaux référence » dans la légende. Cette cote est assortie d'une valeur rattachée au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69).

Dans le cas du présent PPRI, les « isoniveaux référence » sont définis suivant un pas altimétrique de 50 centimètres ;

- la cote de l'aléa de référence « à échéance 100 ans » (N100), qui s'applique au droit des projets autorisés au sein de la zone réglementaire.

Cette cote est prise en compte uniquement pour le tronçon du Blavet situé sur la commune d'Hennebont à l'aval de l'écluse de Polvern.

Cette cote correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteinte par un aléa inondation par débordement de cours d'eau conjuguée à une submersion marine avec prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans.

Cette cote de référence figure sur les plans du zonage réglementaire sous la forme de courbes de niveaux (trait pointillé vert foncé) et nommés « isoniveaux 100 ans » dans la légende. Cette cote est assortie d'une valeur rattachée au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69).

Dans le cas du présent PPRI, les « isoniveaux 100 ans » sont définis suivant un pas altimétrique de 10 centimètres ;

- pour l'établissement des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est nécessaire de fournir des plans cotés en trois dimensions qui soient rattachés à ce même référentiel national, conformément aux articles R. 431-9 et R. 431-36-b du code de l'urbanisme.

Au sens du présent PPRI, la cote de l'aléa de référence correspond à l'isoniveau situé directement à l'amont des travaux envisagés (schéma 1 ci-dessous).

Dans le cas où le terrain d'assiette du projet comporte plusieurs isoniveaux, il convient de retenir la valeur la plus en amont.

Toutefois, dans le cas des projets de grandes dimensions ou des projets comportant plusieurs constructions, installations ou aménagements, chaque élément constitutif du projet pourra être considéré individuellement et se baser sur l'isoniveau directement en amont la plus proche (schéma 2 ci-dessous) ;

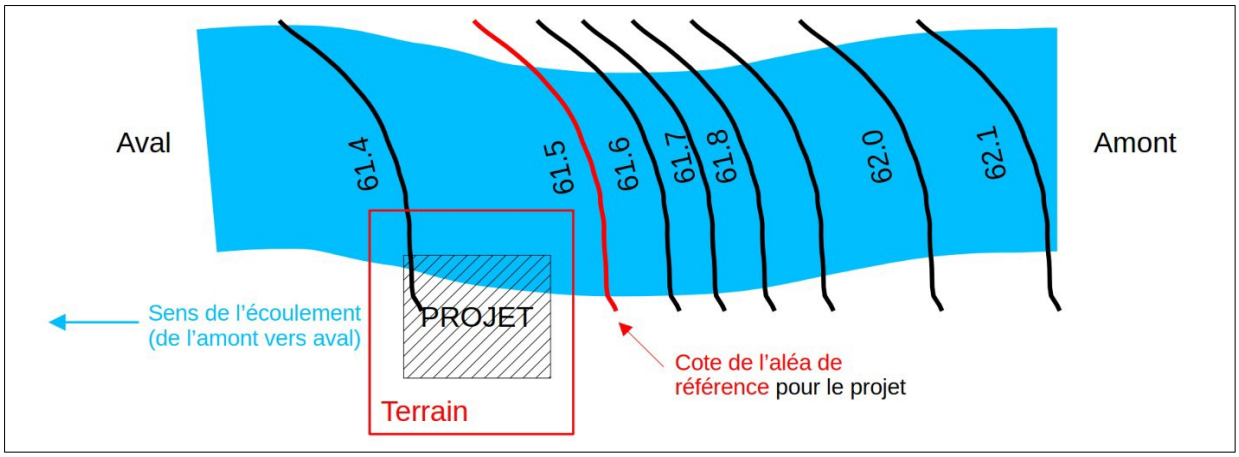


Schéma 1 : cote de l'aléa de référence

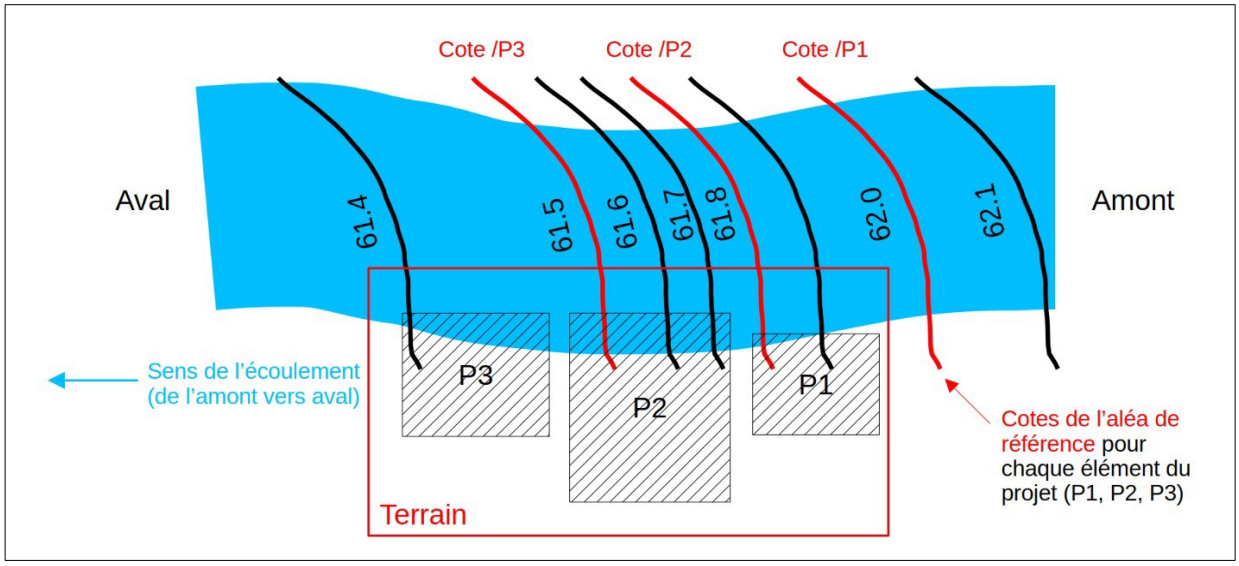


Schéma 2 : cote de l'aléa de référence

- <u>cote du premier niveau de plancher.</u>

La cote de projet, servant notamment à définir le niveau du premier plancher habitable, est la cote de crue de l'aléa de référence actuel ou à échéance 100 ans à laquelle est ajouté une marge de 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement) ;

- <u>cas des projets situés sur plusieurs zonages réglementaires.</u>

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Ainsi, lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones, est retenu pour l'ensemble du bâtiment l'ensemble des règles de la zone la plus contraignante. La cote de l'aléa de référence* la plus élevée des deux zones est retenue comme cote de référence du site.

Remarque : le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation.

En particulier, en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de l'aléa de référence.

5.9 Le contenu du règlement

Conformément aux articles L. 562-1 et R. 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Ce document réglementaire est structuré en sept parties :

- titre I – portée du PPRI et dispositions générales : fixe le champ d'application et les effets du PPRI. Il rappelle notamment les objectifs du PPRI, la portée du règlement et explique les dénominations et les principes généraux de la délimitation du zonage réglementaire ;
- titre II – réglementation des projets : traite de la réglementation qui est appliquée aux projets nouveaux et à ceux sur les biens et activités existants exposés au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Elle vise à maîtriser l'urbanisation future ainsi que l'évolution de l'urbanisation existante afin de limiter la population exposée en cas d'inondation, ainsi que les dégâts matériels. À ce titre, d'une part, elle détermine les types de projets dont la réalisation en zone inondable peut être autorisée ou doit être interdite et, d'autre part, elle contient les prescriptions applicables aux projets autorisés dans le cas où les maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles ou existantes souhaitent réaliser des travaux ou aménagements ;
- titre III – réglementation des projets sur la commune d'Hennebont : traite de la réglementation qui est appliquée aux projets nouveaux et à ceux sur les biens et activités existants exposés au risque d'inondation par débordement des cours d'eau conjugué aux submersions marines ;
- titre IV – mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires : traite des mesures générales incombant essentiellement aux collectivités, mais également aux particuliers ;
- titre V – mesures obligatoires relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants ou futurs : traite notamment des travaux de réduction de la vulnérabilité des occupants et des constructions exposés aux niveaux d'aléas les plus forts. Précise les délais de mise en œuvre de ces prescriptions ;
- titre VI – mesures recommandées relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages ;
- titre VII – dispositions dans la zone d'aléa extrême : traite des mesures dans l'enveloppe de cet évènement exceptionnel ayant une probabilité d'apparition sur une année de l'ordre de 1/1000.

6 LA CONCERTATION

6.1 Définition et objectifs de la concertation

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

La circulaire du 3 juillet 2007 précitée définit la concertation comme la façon d'établir des relations de coopération pour une stratégie locale de prévention. Le recours à la concertation est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés, l'ensemble des communes et des intercommunalités du secteur d'étude, ainsi que les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRI. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leur avis sur les documents présentés. Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRI et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu et de se l'approprier. En résumé, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

La concertation consiste à :

- rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques ;
- dégager d'un accord commun une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur ;
- travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui concrétisent cette orientation ;
- informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRI par la population.

6.2 Synthèse des modalités d'association et de concertation

L'instance de concertation définie par l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) correspond au comité de pilotage (**COPIL**), qui est composé des services de l'État, des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des représentants de riverains, d'associations environnementales et d'associations du cadre de vie.

Le processus d'élaboration des PPR prévoit, à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, une consultation des organismes et des personnes publiques concernés par le projet préalablement à l'enquête publique.
La consultation consiste à demander formellement un avis sur le projet de PPRI.

Le tableau ci-dessous retrace les différentes phases de l'association et de la concertation :

COPIL n° 1	15/01/18	- Présentation de la procédure PPRI - Plan de concertation et composition du COPIL
Diagnostic du territoire		
COPIL n° 2	08/06/18	- Présentation du périmètre d'étude - Étude des évènements historiques - Présentation des aléas retenus : débordement de cours d'eau, avec une spécificité pour Hennebont qui est concerné en plus par l'influence maritime
Qualification de l'évènement de référence et cartographies des aléas		
COPIL n° 3 Secteur Pontivy communauté	13/09/19	- Présentation de la méthode de détermination de l'aléa - Présentation des cartes des aléas
COPIL n° 4 Secteurs Centre Morbihan communauté et Baud communauté	16/09/19	
COPIL n° 5 Secteur Lorient agglomération	11/10/19	
Porter à connaissance (PAC)	08/03/21 16/02/22	Transmission du PAC « études d'aléas » aux collectivités
Cartographies des enjeux et du zonage réglementaire		
Saint-Aignan Pontivy Pontivy communauté	01/02/22	Présentation des cartes des enjeux et du zonage réglementaire pour les communes concernées par un centre urbain
Pluméliau-Bieuzy Baud communauté	24/03/22	
Locminé Centre Morbihan communauté	02/12/22	
Hennebont	09/12/22	
Inzinzac-Lochrist Lorient agglomération	06/03/23	
COPIL n° 6	24/06/25	Restitution finale des études et présentation de la fin de la procédure
Réunion publique n° 1	16/10/25	Restitution finale des études et présentation de la fin de la procédure

Consultation des collectivités et des services : du 9 janvier 2026 au 24 mars 2026		
Enquête publique : du 19 mai au 19 juin 2026		
<u>Réunions publiques</u> Inzinzac- Lochrist Locminé Pontivy	 28/05/26 09/06/26 16/06/26	 Présentation du projet et de la procédure d'enquête publique

Département
communication.egis@egis.fr
www.egis-group.com